

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20251002-452

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement et de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Travaux - Broyage de végétation	
Date	Mardi 28 octobre 2025	
Lieu	35 Avenue Carnot (RD 1089)	
Demandeur	Jardin Eco Service	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 29 septembre 2025, présentée par l'entreprise Jardin Eco Service, route des Buiges, 19250 MEYMAC ;
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de ces travaux, Mardi 28 octobre 2025 au droit du n°35 avenue Carnot (Rd 1089) ;

Arrête,

Article 1 : **Mardi 28 octobre 2025**, durant les travaux d'espaces verts au droit du n°35 avenue Carnot (RD 1089) :

La circulation de tous les véhicules est interdite Avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre le boulevard du Docteur Goudounèche (RD45E1) et la rue la Prairie, dans le sens boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1) ➡ rue de la Prairie.

Une déviation est mise en place pour les véhicules en provenance de Clermont-Ferrand en direction du centre-ville :

Elle emprunte le boulevard Docteur Goudounèche dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le boulevard de la Sarsonne, le boulevard de la Sarsonne, dans la partie comprise entre le boulevard Docteur Goudounèche et le boulevard Treich Laplène.

- Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite au droit des travaux.
Des affiches seront mises en place par le pétitionnaire pour indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Le véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 5 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, au commissariat de Police d'Ussel, aux Entreprises de Transport en Communs et Jardin Eco Service, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 2 octobre 2025

Certifié exécutoire suite à :

Affichage le : 03 OCT. 2025

Notification le :

Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze

 Christophe ARFEUILLERE